

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT DE MOULINS
SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT RIVE GAUCHE ALLIER

REPUBLICQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 15 mars 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le quinze du mois de mars, les membres du Comité Syndical se sont réunis à la salle polyvalente de Noyant D’Allier à 9h00 sous la présidence de Monsieur DETERNES, Président du Syndicat Mixte Rive Gauche Allier.

Etaient présents :

BRANSAT	BONNIN Philippe	LE MONTET	GRANSEIGNE Viviane
CESSET	DIJOUX Nicole	NOYANT	PETIOT Yves CHEVENON Jacky*
CHATEL DE NEUVRE	PACAUD Jean Luc PELTIER Christian	ROCLES	GUILLOT Thierry
CHATILLON	PETIOT Ghislaine VERHAEGHE Pierrick*	SAULCET	RAY François*
CONTIGNY	BERTRAND Patrick	ST SORNIN	POPY Viviane* BECARD Muriel*
CRESSANGES		LE THEIL	ROUSSET Francis ROBIN Lydie
DEUX CHAISES	LINDRON Marc- Anthony	TREBAN	BURLAUD Jean Luc ROCHE Philippe
LAFELINE		TRONGET	DETERNES Alain RIBIER Sylvain
MEILLARD	SIMON Yves	VERNEUIL	BENASSY Patrick DE PAULA Charles
MONETAY S/ALLIER	ARCHASSAL Didier FOVEAU Christine		
MOULINS COMMUNAUTE			
MALLET Richard	CHERVIER Alain ALIX Christian	DENOUEL Laëtitia BAYON Michel	GAUTHIER René*
	DEGUELLE Alain	BELIEN Martine DIAT Jean-Claude*	DESPHILIPON Jocelyne

* Suppléant

Absents excusés : REIGNERON Antoine, CLUZEL Damien, VISINONI Stéphanie, RIBIER Julien, ALLEAUME Frédéric, TOURET Marcelle, LACOURT Véronique, SADOT David, TOURET Eric,

Absents : MAITRE Alain, BLANCHET François, LACARIN M. Françoise, ROUDIER Bernard, CABANEL Claire, PFEIFFER Stéphane, BRECHIGNAC Héline, GUESTON Jean-Pierre, GUILLAUMIN Clément

Assistaient à la réunion à titre consultatif :

- M. DUGAT, Directeur du Syndicat

Mme CHAUMEILLE Barbara Responsable administrative

M. CLEMENT Jérémy, Responsable Technique

M. CHABOT Mathieu, Responsable Assainissement

En exercice	54
Présents	36
Votants	36
Pour	36
Contre	0
Abstention	0

DEL20240315012

Objet : Convention entretien poteau incendie

M. le Président propose à l'assemblée le projet d'une nouvelle convention fixant les conditions d'entretien, pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

M. Le Président explique aux membres du Comité Syndical que les tarifs appliqués par le SEA, par contrôle et par poteaux, sont ceux définis chaque année, par le bordereau de prix et approuvé en Assemblée Générale en début de chaque exercice.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- adopte cette convention annexée à la présente délibération,

Pour extrait conforme,
Le Président,

A. DETERNES

CONVENTION

Fixant les conditions d'entretien des Poteaux Incendie (P.I.) des communes adhérentes, par le Syndicat Eau et Assainissement Rive Gauche Allier

Entre les soussignés

Le Syndicat Eau et Assainissement Rive Gauche Allier, représenté par son **Président, M. Alain DETERNES**, mandaté à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 12 Décembre 2019

Et

La Commune de..... représentée par son Maire, M. mandaté à cet effet par délibération de son Conseil Municipal en date du

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Il est rappelé que la Défense Extérieur Contre l'Incendie (D.E.C.I) relève du budget général de la commune, et que celle-ci est placée sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour but de définir les conditions suivant lesquelles le SEA Rive Gauche Allier entretiendra en tant que simple prestataire de service le bon état de fonctionnement des poteaux incendie des communes, désignés ci-dessous P.I.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES DE L'ENTRETIEN :

Un poteau incendie normalisé, doit comporter une prise DN 100 ou DN 65, et doit avoir un débit nominal minimal de 30m³/heure sous une pression minimale de 1 bar pendant deux heures suivant le risque à couvrir. A charge, sous l'autorité du Maire, de s'assurer que chaque P.I. sous pression possède un débit ou volume adapté selon le risque (courant ou particulier).

La liste de tous les P.I. qui ne sont pas normalisés, ou qui ne donnent pas le débit nécessaire, sera communiquée au Maire qui décide d'une éventuelle identification spécifique.

Le SEA s'engage à remettre en état ou à remplacer tous les P.I. défectueux dans un délai de six mois à compter de la réception du devis validé par la Commune.

La visite effectuée par le SEA comprendra :

- Contrôle de la pression et du débit
- Contrôle visuel et identification de l'appareil
- Contrôle du fonctionnement, et accès du robinet vanne de sectionnement
- Contrôle du bon fonctionnement de la vidange
- Contrôle de l'étanchéité de l'appareil au niveau de l'organe obturateur
- Contrôle du bon fonctionnement des organes d'ouverture (tige de manœuvre, boîte à joints, joint de bouchon)
- Contrôle sous-ensemble de commandes inférieures, écrou-tube, clapet-guide, entretoise porte tige-boîte

- Graissage des organes de manœuvre à la graisse qualité alimentaire

Les remises en état sont réalisées dans la mesure où les pièces détachées sont toujours commercialisées par le constructeur ; dans le cas où il n'y a plus de pièces, les P.I. concernés seront remplacés au frais de la commune.

ARTICLE 3 – PERIODICITE DE LA VISITE DE CONTROLE :

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie a été arrêté par Monsieur le Préfet le 22 mars 2017. Ce règlement précise que chaque P.I. doit faire l'objet d'un contrôle annuel.

S'il est constaté, à la suite d'essai par le SEA, des défauts sur le P.I, le SEA en informe la Mairie.

S'il est constaté, à la suite d'essai par le Service Incendie, des défauts sur le P.I., la commune en informe le SEA qui intervient au maximum dans les 15 jours. Si les réparations nécessitent des pièces non disponibles demandant un délai supplémentaire, le SEA en informera la Commune aussitôt. Lorsqu'un P.I. est indisponible, pour quelque cause que ce soit, le SEA en informe le SDIS et la commune.

Pour toutes modifications de la défense incendie, sera requis l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES :

La rémunération du service rendu par le SEA Rive Gauche Allier à la commune, n'inclut que la prestation de contrôle des P.I. ; elle est fixée par poteau incendie et par contrôle.

Le tarif est appliqué par le SEA, définis par le bordereau des prix établi chaque année et approuvé en Assemblée Générale au début de chaque exercice.

Les poteaux non normalisés sont l'objet des mêmes conditions de contrôle que les autres (le SDIS demande leur entretien).

ARTICLE 5 – MANIPULATION DES POTEAUX INCENDIE :

Le SEA se mettra en relation avec les centres de secours afin de convenir d'une bonne utilisation des P.I. afin d'éviter tout désordre sur les réseaux.

ARTICLE 6 – PAIEMENT :

Les paiements seront effectués à la caisse du trésorier du SEA (Service de Gestion Comptable de Moulins) après envoi d'un "Avis des sommes à payer" par celui-ci.

ARTICLE 7 – DUREE :

La présente convention sera transmise à la Préfecture de l'Allier. Elle est conclue pour une durée de 3 ans soit du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 1 an. A l'échéance du terme fixé, la convention se renouvellera tacitement par période de 3 ans.

A,le.....

Le Maire

A Souvigny, le

Le Président du SEA

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le



ID : 003-200092526-20240315-DEL20240315012-DE

A. DETERNES